



TABLEAU DE PRESTATIONS NON CADRE

Régime de prévoyance conventionnelle
de la pharmacie d'officine

En vigueur à compter du 1^{er} juillet 2025

Conforme
CCN
pharmacie
d'officine

I Contrat de base non cadre

DÉCÈS – PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE

En cas de décès du Participant, versement d'un capital et d'une rente éventuelle en fonction de la situation de famille. En cas de perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) du Participant, le capital lui est versé par anticipation.

Prestations	Niveau des prestations (en pourcentage du traitement de base limité à TA et TB)
Célibataire, veuf, divorcé, sans enfant à charge	200 % TA et TB
Célibataire, veuf, divorcé, marié, pacsé, avec enfant à charge	250 % TA et TB
Marié ou pacsé, avec ou sans enfant à charge	250 % TA et TB

DÉCÈS ACCIDENTEL

Capital supplémentaire au capital décès indiqué ci-dessus

Prestations	Niveau des prestations (en pourcentage du traitement de base limité à TA et TB)
Célibataire, veuf, divorcé, sans enfant à charge	100 % TA et TB
Célibataire, veuf, divorcé, marié, pacsé, avec enfant à charge	150 % TA et TB
Marié ou pacsé, avec ou sans enfant à charge	150 % TA et TB

RENTE ÉDUCATION EN CAS DE DÉCÈS

Versement d'une rente temporaire annuelle à chacun des enfants qui était à la charge du Participant lors de son décès

Prestations	Niveau des prestations (en pourcentage du traitement de base limité à TA et TB)
Enfants à charge âgés de moins de 28 ans au 31 décembre de l'année	5 % TA et TB avec un minimum de 3 % du PASS en vigueur à la date du décès ¹
Si l'enfant est orphelin de père et de mère ou si l'enfant est handicapé	La rente est doublée
Si l'enfant est handicapé	La rente est viagère

1. PASS : Plafond Annuel de la Sécurité sociale en vigueur à la date du décès.

DOUBLE EFFET

Capital en cas de décès du conjoint

Prestations	Niveau des prestations (en pourcentage du traitement de base limité à TA et TB)
Dans le cas où, simultanément ou postérieurement au décès du Participant, son conjoint ou son partenaire de PACS vient à décéder avant la liquidation de ses droits à retraite, il est versé un capital aux enfants à charge lors du décès du conjoint ou du pacsé ¹	100 % du capital décès

ALLOCATION D'OBSÈQUES

Prestations	Niveau des prestations (en pourcentage du traitement de base limité à TA et TB)
Décès du Participant, de son conjoint ou de son partenaire de PACS, d'un enfant à charge ou d'un ascendant à charge	Allocation plafonnée à 750 € dans la limite des frais réels engagés

ARRÊT DE TRAVAIL : INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

Sous déduction des prestations de la Sécurité sociale

Prestations	Niveau des prestations (en pourcentage du traitement de base limité à TA et TB)
Les prestations sont versées : ▶ après un délai de franchise de 3 jours en cas d'arrêt de travail continu et total de travail. ▶ à partir du 1 ^{er} jour d'arrêt de travail, - si l'arrêt résulte d'un accident ou d'une maladie professionnelle admis par la jurisprudence en matière d'accident de travail ou d'un accident de trajet. - en cas de décès de son enfant ou d'une interruption de grossesse ² .	82 % TA et TB sous déduction des prestations versées par la Sécurité sociale

ARRÊT DE TRAVAIL : INVALIDITÉ³

Versement d'une rente sous déduction des prestations de la Sécurité sociale (hors majoration pour tierce personne)

Prestations	Niveau des prestations (en pourcentage du traitement de base limité à TA et TB)
En 2 ^e ou 3 ^e catégorie	90 % TA et TB
En 1 ^{ère} catégorie	La rente versée ci-dessus est réduite de 25 %

ARRÊT DE TRAVAIL : MATERNITÉ - PATERNITÉ - ADOPTION - DEUIL D'UN ENFANT

Prestations	Niveau des prestations (en pourcentage du traitement de base limité à TA et TB)
Les prestations sont versées à compter du premier jour d'arrêt de travail et pendant toute la durée du congé légal considéré	82 % TA et TB sous déduction des prestations versées par la Sécurité sociale

- Si le conjoint ou le partenaire de PACS décède pendant la Garantie Temporaire, le capital est versé au bénéfice des enfants qui étaient à la charge du conjoint ou du partenaire de PACS à la date de son décès, par parts égales entre eux.
- À partir du 1^{er} jour d'arrêt de travail, en cas d'accident du travail ou d'une maladie professionnelle admis par la jurisprudence en matière d'accident de travail ou d'un accident de trajet, en cas de décès de son enfant âgé de moins de 25 ans ou d'une interruption de grossesse en application des articles L. 323-1-1 et L.323-1-2 du Code de la Sécurité sociale et sous réserve des dispositions définies aux Conditions Générales.
- Une franchise est appliquée dans les conditions stipulées ci-dessus, lorsque l'invalidité ne fait pas suite à un état d'incapacité de travail.

Lexique

Non cadres : Personnel ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres et, le cas échéant, de la catégorie agréée par l'APEC.

Traitement annuel de base : Total des rémunérations brutes (y compris rémunérations variables telles que les primes et gratifications) à l'exception des primes, indemnités et rappels versés lors du départ de l'entreprise et ultérieurement (indemnités de licenciement, indemnités de fin de contrat, etc.) perçues au cours des douze mois précédant le décès ou l'arrêt de travail servant d'assiette pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale.

TA : Tranche A (part de la rémunération entre le premier euro et une fois le Plafond Annuel de la Sécurité sociale).

TB : Tranche B (part de la rémunération supérieure au Plafond de la Sécurité sociale et limitée à quatre Plafonds de la Sécurité sociale).

PASS : Plafond Annuel de la Sécurité sociale.